



Pointe-à-Pitre, le 18 Février 2008

**DIVISION DES
EXAMENS ET CONCOURS**

BUREAU DES CONCOURS

Localité
Site de l'Assainissement
Angle des rues René Wachter et
Félix Eboué
Pointe-à-Pitre

Dossier suivi par :
Jonas DROUODE
Téléphone
0590 93 83 53
Fax
0590 90 05 52
e-mail
jonas.drouode
@ac-guadeloupe.fr

Adresse postale
Site Assainissement
B.P. 480
97183 Abymes
cedex

Le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

-Monsieur le Président de l'Université des Antilles et de la
Guyane
-Monsieur le Directeur de l'IUFM de Guadeloupe
-Monsieur le Directeur du CROUS
-Madame la Directrice de la DDJS
-Monsieur le Directeur du CREPS
-Monsieur le Directeur du CRDP
-Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
-Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques
-Mesdames et Messieurs les I.A – I.P.R
-Mesdames et Messieurs les I.E.N. ET
-Mesdames et Messieurs les IEN chargés d'une
circonscription du premier degré
-Monsieur l'I.E.N Adjoint
-Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement Public
et Privé sous contrat
-Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de
Service du Rectorat

**Objet : Concours unique pour le recrutement des infirmières et
d'infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale- Session 2008**

Réf : Arrêté du 12/02/08

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'ouverture du registre des
inscriptions au concours cité en objet.

I – MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription s'effectue en 2 phases, sur le site de l'académie, à l'adresse suivante :

<http://www.ac-guadeloupe.fr>

Phase d'inscription : les inscriptions seront enregistrées

**Du Mardi 19 février 2008 à partir de 12 heures au mardi 4 mars 2008 – avant 17
heures (heure de Paris)**

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront,
sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être
adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service

académique chargé de l'inscription, au plus tard le mercredi 5 mars 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le vendredi 21 mars 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation : les confirmations d'inscription seront enregistrées

Du vendredi 7 mars 2008, à partir de 12 heures, au jeudi 20 mars 2008 – avant 17 heures (heure de Paris)

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit. Les candidats devront adresser cette confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au **Rectorat de l'Académie de la Guadeloupe – Division des Examens et Concours – Site Assainissement – B.P.480 – 97183 Abymes cédex**, au plus tard le vendredi 21 mars 2008 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

I. Conditions générales d'accès :

Pour être autorisés à se présenter au concours, les candidats ressortissant d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, doivent :

- Remplir les conditions générales fixés par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée), c'est-à-dire :
 - posséder la nationalité française ou ressortissants d'un état membre de la Communauté Européenne
 - jouir de leurs droits civiques ;
 - ne pas avoir au bulletin n°2 de leur casier judiciaire (ou autre support de l'État) de mention incompatible avec l'exercice des fonctions ;
 - se trouver en position régulière au regard du code du service national de l'État dont ils relèvent ;
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

II. Conditions de diplômes :

- Être titulaire au moment des épreuves soit :
 - du diplôme infirmier(e) ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L.474-1 du code de la santé publique ;
 - du diplôme d'État infirmier(e) de secteur psychiatrique ;
 - de l'autorisation d'exercer définitivement la profession d'infirmier(e) sans limitation ou uniquement dans les services médicaux des administrations de l'État.

AUCUNE DEROGATION AUX CONDITIONS ENONCEES CI-DESSUS N'EST ACCORDEE

III. Nature des épreuves : (arrêté du 13 mai 2004)

Les candidats doivent constituer un dossier, **déposé lors de la confirmation d'inscription**, comportant obligatoirement :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies, les emplois occupés, les stages effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

1. Épreuve écrite d'admissibilité : (durée : trois heures – coefficient : 1)

Réponse(e) à une ou plusieurs questions concernant l'exercice de la profession d'infirmier.

Ces questions portent sur les matières figurant au programme fixé pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier et sont abordées dans le cadre des missions que sont amenés à remplir les infirmiers et les infirmières du ministère chargé de l'éducation nationale.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 8.

2. Épreuve orale d'admission : (durée : 30 minutes – coefficient : 2)

Cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le jury.

Elle débute par un exposé du candidat d'une durée de **dix minutes** environ sur sa formation et, le cas échéant, sur son expérience professionnelle. Le candidat peut également développer, s'il le souhaite, un projet professionnel.

Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury d'une durée de **vingt minutes** environ.

Cette discussion s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il a déposé lors de son inscription.

Elle est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale et des missions qui leur sont dévolues.

En outre, des questions portant, notamment, sur les règles applicables à la fonction publique de l'État et l'organisation générale des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent être posées par le jury.

Seuls l'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à notation, à l'exclusion du dossier déposé par le candidat lors de son inscription.

Nul ne peut être déclaré admis à cette épreuve s'il n'obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10.

IV. Dispositions d'ordre général :

Chaque épreuve est notée de **0 à 20** points.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse la liste de classement par ordre de mérite des candidats déclarés admis, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves.

N. B. : Les épreuves écrites se dérouleront : le mercredi 30 avril 2008.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion à la présente circulaire.

Le Recteur,

AlainMIOSSEC